

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 3 février 1917.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. J.-H. *Groeneweg*, en qualité de consul des Pays-Bas à Berne, et à M. Jaime-Picon *Fèbres*, en qualité de consul général honoraire de Vénézuéla à Genève.

(Du 6 février 1917.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. le Dr *Fernando Soares de Souza*, en qualité de vice-consul des Etats-Unis du Brésil à St-Gall, pour le canton de St-Gall.

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission sollicitée pour le 15 février 1917 par M. Albert *Kramer*, de Colombier, de ses fonctions de secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe au commissariat central des guerres.

Sont de nouveau mis sur pied :

1. Unités d'armée.

a. 1^{re} division :

Cp. J. mont. III/8	19 mars 4 h. s.	Aigle.
Cp. J. mont. III/11	19 mars 9 h. m.	Sion.
Dét. du train et dét. de conv. du bat. 11	19 mars 9 h. m.	Sion (par ordres de marche individuels).

b. 6^e division :

1 dét. de la cp. pi. tg. 6	26 mars 2. h. s.	St-Gall (par ordres de marche individuels).
----------------------------	------------------	---

c. Garnison de St-Maurice :

Cp. pi. fort. 6	}	à répartir pendant l'année 1917. Convocation par ordres de marche individuels.
Cp. pi. fort. 7		
Cp. pi. proj. fort. 3		
Cp. tr. fort. 4		

2. Troupes d'armée.

a. Cp. J. des étapes I/102	26 mars	2 h. s.	Lyss.
II/102	26 mars	2 h. s.	Lyss.
I/103	26 mars	2 h. s.	Berne.
II/103	26 mars	2 h. s.	Berne.
b. E. M. Gr. obus. de 15 cm. 4	19 février	9 h. m.	Winterthour.
Bâtr. obus. de 15 cm. 7 et 8	19 février	9 h. m.	Winterthour.
Col. mun. obus. de 15 cm. 7 et 8	19 mars	9 h. m.	Winterthour.
Col. cam. autos. obus. de 15 cm. 4	26 mars	9 h. m.	Winterthour.
c. Cp. art. à pied 12 et 13 Lw.	26 février (par ordres de marche individuels).		
Cours de tir pour cadres			
Cp. art. à pied 12 Lw.	12 mars	2 h. s.	Aarau.
Cp. art. à pied 13 Lw.	2 avril	2 h. s.	Aarau.
Dét. du train du Hauenstein 1	12 mars	2 h. s.	Aarau.
Dét. du train du Hauenstein 2	2 avril	2 h. s.	Aarau.
d. Cp. art. à pied 21, 22, 23 Lw.	8 mars	4 h. s.	Thoune (par ordres de marche individuels).
Cours de tir pour cadres			
Cp. art. à pied 21 Lw.	19 mars	2 h. s.	Aarau.
Cp. art. à pied 22 Lw.	26 mars	2 h. s.	Aarau.
Cp. art. à pied 23 Lw.	2 avril	2 h. s.	Aarau.
Dét. du train 21	19 mars	2 h. s.	Aarau.
Dét. du train 22	26 mars	2 h. s.	Aarau.
Dét. du train 23	2 avril	2 h. s.	Aarau.
e. Esc. drag. 45 Lw.	19 mars	10 h. m.	Aarau.
Esc. drag. 49 Lw.	19 mars	10 h. m.	Frauenfeld.

- f. Cp. pi. aérost. 1 1 dét. 5 mars 2 h. s. Berne.
 1 dét. 9 avril 2 h. s. Berne (par
 ordres de marche individuels).
- g. Cp. pi. tg. 19, 21, 23, 24 par détachements pendant l'année
 1917. (Par ordres de marche
 individuels.)

3. Troupes du landsturm.

- a. Cp. can. Lst. 6 19 mars 4 h. s. Bière.
 Cp. can. Lst. 7 19 mars 2 h. s. Genève.
 Cp. can. Lst. 8 26 mars 2 h. s. Genève.
 Cp. can. Lst. 31, 32, 33 19 mars 4 h. s. Winterthour

Les hommes des classes d'âge de 1866, 1867 et 1868 devront se présenter lors de la mobilisation des cp. de can. 6, 7, 8, 31, 32 et 33 du landsturm.

b. Des détachements des troupes de subs. pendant toute l'année, par ordres de marche individuels.

(Du 9 février 1917.)

Le Conseil fédéral a présenté ses remerciements à l'Union suisse des paysans, qui a fait à la section de l'agriculture de l'École polytechnique fédérale un don de 10.000 francs pour l'encouragement de travaux scientifiques.

Le Conseil fédéral a alloué au canton de *Thurgovie* une subvention de 33 ⅓ % des frais de correction de la Sitter (devis : 100.000 francs; maximum : 33.333 francs).

Le Conseil fédéral a alloué au canton de *Zurich* un subside de 30 % du prix d'acquisition du château de *Kyburg* (prix s'élevant à 150.000 francs; maximum : 45.000 francs).

Le Conseil fédéral a adressé la note suivante au Gouvernement Impérial allemand :

« Par note du 31 janvier 1917, Votre Excellence a, au nom du Gouvernement Impérial, exposé d'une manière détaillée

les motifs qui ont déterminé l'abandon des restrictions observées jusqu'ici par son Gouvernement dans l'emploi des armes à sa disposition pour la guerre maritime.

Dans le mémoire annexé auquel se réfère cette note pour le détail des mesures de guerre navale prévues, Votre Excellence déclare que, dès le 1^{er} février, le Gouvernement Impérial s'opposera, sans autre avis et par tous les moyens utiles, à toute circulation sur mer dans une zone de blocus délimitée au long des côtes de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie, et que les vaisseaux neutres qui pénétreront dans cette zone le feront à leurs propres risques et périls. Que si l'on a pris soin d'assurer, durant un délai convenable, la sécurité des navires faisant route vers la zone ci-dessus, il paraît cependant indiqué d'avertir ces vaisseaux par toutes ressources à portée, et de leur faire modifier leur direction. Les vaisseaux neutres qui se trouvent dans les ports bloqués pourront quitter cette zone sous la même sauvegarde, s'ils font route avant le 5 février et gagnent la mer libre par la voie la plus directe.

Le Gouvernement Impérial ne saurait méconnaître que les mesures annoncées par ce mémoire constituent une grave atteinte au droit de commerce pacifique qui, conformément aux principes du droit international, appartient à la Suisse en sa qualité d'état neutre. En fait le blocus de presque tous les ports susceptibles d'être utilisés par la Suisse présente un danger sérieux pour notre approvisionnement en denrées alimentaires et en matières premières, ainsi que pour nos exportations outre-mer. Si même, d'entente amicale avec le Gouvernement français, l'utilisation du port de Cette, excepté du blocus, est rendu possible, les transports maritimes se trouvent restreints dans une mesure qui porte le plus sensible préjudice à notre économie nationale.

Le blocus maritime décrété par le Gouvernement de l'Empire allemand fait suite à une série de mesures prises durant la guerre, par les deux partis belligérants, en contradiction avec le droit des gens et les accords internationaux, par lesquelles notre liberté d'action en matière économique s'est déjà trouvée restreinte et contre lesquelles nous avons vainement élevé la voix. Dans de semblables circonstances, ce blocus n'est que d'autant plus pressant et plus lourd de conséquences.

Le Conseil fédéral se voit dès lors dans l'obligation de protester énergiquement et de faire toutes réserves contre le

blocus annoncé par le Gouvernement Impérial et sa réalisation, pour autant que celle-ci lèserait les droits reconnus aux neutres par les principes généraux du droit international. Pour le cas, en particulier, dans lequel l'application effective du blocus paraîtrait incomplète, le Conseil fédéral fait par avance toutes réserves que de droit s'il arrivait que les moyens mis en œuvre par l'Allemagne et ses alliés vouent à la destruction des ressortissants ou des propriétés suisses.

Au reste, le Conseil fédéral ne doute pas que le Gouvernement de l'Empire ne fasse tout le nécessaire à l'effet d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des ressortissants suisses et d'éviter les conséquences possibles qui pourraient naître du blocus pour la vie économique de la Suisse.»

* * *

La même note a été adressée au Gouvernement Impérial et Royal austro-hongrois.

* * *

Par note remise par le Ministre des Etats-Unis le 4 de ce mois, Monsieur le Président Wilson a donné connaissance au Conseil fédéral de la rupture des relations diplomatiques avec l'Allemagne et de son intention de demander au Congrès les pouvoirs nécessaires à l'effet d'employer la puissance nationale à la sauvegarde des ressortissants américains occupés sur mer à une activité pacifique et légitime, pour le cas où, contre son attente, le Gouvernement Impérial allemand réaliserait les intentions exposées dans sa déclaration de blocus. La note ajoute l'observation que, dans l'esprit de Monsieur le Président Wilson, cette démarche est entièrement conforme aux principes par lui développés dans son message au Sénat du 12 janvier et que le Président croit, par suite, que les autres Etats neutres serviraient la paix du monde en essayant, pour autant qu'ils le jugeraient possible, d'une action analogue à celle tentée par le Gouvernement américain.

Comme le Conseil fédéral était désireux de prendre contact avec les autres Etats neutres avant d'adopter une attitude définitive quant au blocus allemand, il se borna, en date du 5 février, à exprimer ce désir à Monsieur le Président Wilson, mais sans laisser déjà de le rendre attentif à la situation toute particulière qui résulte pour le Gouvernement

suisse de la doctrine d'Etat d'une neutralité absolue, dictée par la constitution, par une tradition séculaire et par la volonté du peuple.

Par note du 9 de ce mois, le Conseil fédéral a porté à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sa détermination définitive à l'endroit du blocus annoncé par l'Allemagne. Le Conseil fédéral, après avoir rappelé le contenu de la note précédente, s'exprime comme suit :

Aujourd'hui encore, le Conseil fédéral ne peut que se référer à la déclaration de neutralité du 4 août 1914, portée en son temps à la connaissance de tous les Gouvernements..

A cette date, l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral ont énoncé leur ferme volonté de ne s'écarter en aucune manière des principes de la neutralité, si chère au peuple suisse et si conforme à ses aspirations, à ses institutions, à sa situation à l'égard des autres Etats, et que les Puissances Garanties ont expressément reconnue en 1815. C'est pourquoi le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ont explicitement déclaré que, pendant la durée de la guerre, la Confédération suisse maintiendra et défendra par tous les moyens en son pouvoir sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire.

Les événements de la guerre présente ont fortifié le Conseil fédéral dans sa conviction de la nécessité du maintien d'une neutralité stricte et loyale et ont fourni la preuve qu'aujourd'hui, comme en 1815, l'inviolabilité et l'indépendance de la Suisse sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe. La Suisse maintiendra cette neutralité aussi longtemps que l'indépendance, l'intégrité du pays, l'honneur ou les intérêts vitaux de l'Etat ne souffriront d'aucune atteinte.

Le Conseil fédéral doit encore attirer l'attention de Monsieur le Président Wilson sur la situation géographique toute particulière de la Suisse, entièrement entourée par les Etats belligérants, qui deviendrait certainement, sitôt sortie de sa neutralité, le théâtre de la guerre générale.

Quelque pénible que puisse devenir la situation économique de la Suisse à raison du blocus annoncé, et quelle que soit la mesure dans laquelle l'application effective de celui-ci pourrait léser les principes du droit international, le Conseil fédéral ne peut cependant se déterminer à suivre Monsieur le Président Wilson dans les démarches qu'une situation de fait particulière lui a dictées à l'endroit du Gouver-

nement Impérial allemand. En conséquence, le Conseil fédéral s'en est tenu à protester et à faire toutes réserves contre le blocus annoncé par le Gouvernement Impérial et sa réalisation, pour autant que celle-ci porterait atteinte aux droits reconnus aux neutres par les principes généraux du droit international; en particulier, le Conseil fédéral a fait toutes réserves que de droit, dans le cas où l'application effective du blocus paraîtrait incomplète, s'il arrivait que les moyens mis en œuvre par l'Allemagne et ses alliés vœuent à la destruction des ressortissants ou des propriétés suisses.

NOMINATIONS

(Du 3 février 1917.)

Département des finances et des douanes.

Administration des douanes.

Chef de bureau au bureau principal des douanes de Chiasso, P. V. : M. Max *Bellotti*, de Taverner, contrôleur à ce bureau.

(Du 9 février 1917.)

Département de l'intérieur.

Ecole polytechnique fédérale.

Professeur pour la construction des bâtiments (en pierre, en bois, en fer et en béton armé), aux sections I, II et III, ainsi que pour la construction des machines et la statistique des constructions à la section I : M. Louis *Potterat*, ingénieur, de Chavannes-le-Chêne (Vaud), à Zurich.

Département de l'économie publique.

Division de l'agriculture.

Etablissement suisse d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture, à Wädenswil.

Assistant de II^e classe : M. le Dr Otto *Schuppli*, de Neuhausen près Frauenfeld.

Jardinier chef : M. Hans *Schmid*, jardinier à cet établissement.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.02.1917
Date	
Data	
Seite	92-98
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 210

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.